

**C A N A D A**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**No : R-3600-2006**

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public, constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, district judiciaire de Montréal,

Demanderesse

---

**DEMANDE RELATIVE AUX MODALITÉS DE FACTURATION  
APPLICABLES LORS D'AJUSTEMENTS DES TARIFS  
ET À LA DÉTERMINATION DE L'ANNÉE TARIFAIRE**

[Articles 25, 31(1) (1°), 31 (5), 32 (3), 34 et 48 de la  
*Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET RESPECTUEUSEMENT  
CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la «Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi») ;
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le «Distributeur»), et peut énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs;
3. Par la présente demande, le Distributeur s'adresse à la Régie afin de préciser l'interprétation et la portée de l'article 10.13 des *Tarifs et conditions du Distributeur* (anciennement article 314) (le «Tarif») concernant les règles

applicables lorsqu'une période de facturation chevauche le 1<sup>er</sup> avril, date d'entrée en vigueur d'un ajustement tarifaire;

4. Considérant que l'application de ces règles est fonction de la date de mise en vigueur des tarifs, la présente demande vise également à confirmer le choix du 1<sup>er</sup> avril comme date du début de l'année tarifaire;

## **CONTEXTE**

### ***Date de mise en application des tarifs***

5. La détermination de la date de mise en application des tarifs a fait l'objet d'un débat au fond devant la Régie dans le dossier R-3492-2002, phase I;
6. Le Distributeur y faisait notamment valoir que la date du 1<sup>er</sup> avril était appropriée, puisqu'elle évite au client qui chauffe à l'électricité une augmentation de sa facture lorsque la consommation d'électricité est la plus élevée;
7. Par sa décision D-2003-93, la Régie fixait la date de mise en application des tarifs au 1<sup>er</sup> avril au lieu du 1<sup>er</sup> mai et faisait les commentaires suivants:

«Aucun intervenant ne s'est objecté à l'adoption du principe de l'année témoin projetée ni à l'application des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> avril. À ce dernier égard, on a insisté sur le fait d'éviter le choc tarifaire qu'entraînerait l'application de majorations tarifaires alors que la consommation est à son plus haut niveau.

[...]

La Régie considère appropriée la mise en application des tarifs d'électricité au 1<sup>er</sup> avril pour la principale raison avancée par le Distributeur et appuyée par les intervenants voulant qu'il faille éviter que des majorations tarifaires surviennent tandis que la consommation est à son niveau le plus haut, particulièrement lorsque les clients utilisent l'électricité pour le chauffage» (pp. 12 et 13).

### ***Facturation***

8. L'actuel article 10.13 du Tarif prévoit que la facturation d'une période chevauchant la date du 1<sup>er</sup> avril est calculée «au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1<sup>er</sup> avril 2005 et de ceux postérieurs à cette date»;

9. Cette règle de calcul (la «Règle du prorata») est utilisée de façon constante dans la facturation depuis plusieurs décennies par Hydro-Québec et constitue la règle généralement appliquée par les entreprises de service public comparables au Canada;
10. Par ailleurs, la Règle du prorata n'a jamais fait l'objet d'une révision explicite par la Régie;

## RÉCENTES DÉCISIONS DE LA RÉGIE

11. Dans le cadre de l'exercice de sa compétence d'examen des plaintes des consommateurs d'électricité, la Régie s'est penchée à deux reprises sur la Règle du prorata;
12. Dans un premier dossier de plainte, la Régie rejetait la demande et concluait ce qui suit :

«La réglementation prévoit que le calcul de la répartition de la consommation s'établit au prorata d'un nombre de jour, rien n'oblige Hydro-Québec à établir son calcul sur une fraction de journée ou sur une base horaire.

[...]

En outre, la Régie ne peut, dans le cadre de l'examen d'une plainte, modifier la convention de facturation prévue au règlement tarifaire du Distributeur. Une telle question ne peut être débattue que dans le cadre d'une audience publique convoquée suivant l'article 25 de la Loi». (Décision D-2004-225, p. 6)
13. Dans un second dossier de plainte, la Régie rendait la décision D-2006-10 et réitérait que le Distributeur applique correctement la Règle du prorata. Par contre, malgré la décision D-2004-225, la Régie déclarait également qu'un consommateur pouvait éviter l'application de la Règle du prorata et forcer une facturation basée sur sa propre lecture du compteur effectuée le 31 mars;
14. Dans ce dernier dossier, les plaignants prétendaient que l'application correcte par le Distributeur de la Règle du prorata au 1<sup>er</sup> avril, donc conformément à l'année tarifaire décidée par la Régie, avait pour effet de les désavantager par rapport à une facture basée sur une lecture du compteur effectuée le 31 mars;

## **PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES**

### ***Impact monétaire de la Règle du prorata***

15. L'existence même d'un impact monétaire découlant de la Règle du prorata est causée par la présence d'une consommation de chauffage généralement plus élevée avant le 1<sup>er</sup> avril, d'où un effet sur le calcul de la consommation présumée sur laquelle s'applique l'ajustement tarifaire;
16. Sur la base d'un ajustement générique des tarifs de 1 %, pour le consommateur résidentiel moyen, l'impact monétaire de l'application de la Règle du prorata est de l'ordre de 0,15 \$, représentant au total une somme de 0,5 M\$ pour la clientèle résidentielle, et varie en fonction de l'ampleur de l'ajustement tarifaire, du cycle de facturation, du profil de charge et des conditions climatiques. Pour la clientèle de petite et de moyenne puissance, l'impact est évalué à 0,1 M\$, le tout tel que démontré dans la preuve;
17. Le Distributeur a étudié différentes options relativement à cette situation, soit de faciliter l'autorelève des compteurs par les clients ou de déplacer la date de mise en application des tarifs;

### ***Autorelève des compteurs***

18. La règle créée par la Régie dans la décision D-2006-10 étant applicable potentiellement à tout client qui en fait la demande, le Distributeur apportera pour 2006 les ajustements requis à la facturation des clients qui fourniront un relevé de compteur valide;
19. Cependant, toute correction de facture demandée par un client sur la base de sa propre lecture du compteur doit être effectuée manuellement par les employés du Distributeur, occasionnant des coûts de gestion évalués à 6 \$ par demande, tel que démontré dans la preuve;

### ***Décalage de l'année tarifaire***

20. Une révision de la date d'entrée en vigueur des tarifs pourrait permettre en apparence de corriger la situation, mais l'introduction d'un délai supplémentaire dans la récupération des revenus du Distributeur aurait un effet à la hausse sur les charges financières et conséquemment sur l'ampleur de l'ajustement tarifaire;
21. À titre illustratif, sur la base d'un ajustement tarifaire générique de 1 %, pour chaque mois de décalage de l'année tarifaire, il en résulterait une majoration de la provision réglementaire se traduisant par une hausse du revenu requis de l'ordre 0,8 M\$, tel que démontré dans la preuve. Cette

---

hausse du revenu requis est significativement supérieure au montant résultant de la Règle du prorata;

22. Compte tenu de ce qui précède, la décision D-2006-10 amène de la confusion chez le Distributeur et sa clientèle et laisse croire que le Distributeur facture des sommes en trop, ce qui est inexact à la lumière des règles et principes applicables à la tarification du Distributeur;
23. Il n'est pas souhaitable que l'application de la Règle du prorata ne soit pas appliquée uniformément à l'ensemble de la clientèle du Distributeur;

## CONCLUSION

24. Le fait que la Régie, par sa décision D-2006-10, ait accueilli une plainte formulée par un consommateur d'électricité bien qu'elle reconnaisse du même souffle que le Distributeur respecte le Tarif et les *Conditions de service* crée de la confusion pour le Distributeur et sa clientèle;
25. Cette confusion est amplifiée de par l'existence de décisions contradictoires rendues par la Régie;
26. De plus, la décision D-2006-10 et son application à tous les clients qui pourraient en faire la demande génèrent un manque à gagner de même que des coûts pour le Distributeur et sa clientèle;
27. Cette confusion a également pour effet de susciter un questionnement quant au choix de la date du 1<sup>er</sup> avril comme début de l'année tarifaire;
28. Il est dans l'intérêt public que soit précisé le caractère exclusif de la Règle du prorata prévue à l'article 10.13 du Tarif;
29. Il est également dans l'intérêt public que la Régie confirme l'année tarifaire du Distributeur du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars eu égard aux considérations mentionnées dans la présente demande;
30. Le Distributeur demande qu'une décision soit rendue par la Régie relativement à la présente demande d'ici le 30 juin 2006, de manière à préparer et déposer son dossier tarifaire en conséquence;
31. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**APPROUVER** la Règle du prorata prévue à l'article 10.13 des *Tarifs et conditions du Distributeur* et son application exclusive lorsque la période de facturation d'un consommateur chevauche la date du début de l'année tarifaire, soit le 1<sup>er</sup> avril;

**MODIFIER** les articles 1.1 et 10.13 des *Tarifs et conditions du Distributeur* tel que proposé à la pièce HQD-2, document 1;

**MODIFIER** l'article 3 des *Conditions de service d'électricité* tel que proposé à la pièce HQD-2, document 1;

**CONFIRMER** une année tarifaire débutant le 1<sup>er</sup> avril et se terminant le 31 mars;

MONTREAL, ce 12 avril 2006

  
**AFFAIRES JURIDIQUES D'HYDRO-QUÉBEC**  
**(Me Jean-Olivier Tremblay)**